

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LA GUYANE**

TV / AL

**N°1701149**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

M.

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Vollot  
Rapporteur

---

Le Tribunal administratif de la Guyane,

M. Prieto  
Rapporteur public

---

Audience du 14 mars 2019  
Lecture du 11 avril 2019

---

18-04-02-04

37-05-02-01

60-02-091

C+

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 15 novembre 2017, M. , représenté par Me Noël, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 25 octobre 2017 par laquelle le chef du bureau de l'action juridique et du droit pénitentiaire a refusé de lui verser la somme de 22 400 euros au titre du préjudice moral subi du fait des conditions de sa détention au centre pénitentiaire de Rémire Montjoly ;

2°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 22 400 euros au titre du préjudice moral subi du fait de son incarcération, du 26 juin 2010 au 12 novembre 2015, dans le quartier « maison d'arrêt » du centre pénitentiaire de Rémire Montjoly dans des conditions attentatoires à la dignité humaine ;

3°) de mettre à la charge de l'État une somme de 1 000 euros à verser à Me Noël, sur le fondement des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

M. soutient que :

- la décision contestée est entachée d'incompétence ;
- elle est entachée d'une erreur de droit dès lors que la prescription quadriennale ne lui est pas opposable en ce qui concerne la période antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;

- elle est entachée d'une erreur de fait dès lors qu'elle indique qu'il est désormais libre alors qu'il est désormais détenu au Centre de détention d'Uzerche ;
- la responsabilité de l'Etat est engagée dès lors qu'il a été incarcéré du 26 juin 2010 au 12 novembre 2015 dans le quartier « maison d'arrêt » du centre pénitentiaire de Rémire Montjoly dans des conditions attentatoires à la dignité humaine ;
- l'état général du centre pénitentiaire est dégradé ;
- il existe une insécurité et de la violence entre détenus ;
- sa cellule est étroite, surpeuplée, insalubre, mal aérée et peu lumineuse ;
- il n'a jamais eu accès aux parloirs ;
- les conditions d'alimentation sont insatisfaisantes ;
- les conditions de détention lui ont causé un préjudice moral, évalué à 22 400 euros.

Par un mémoire en défense enregistré le 26 février 2019, la garde des sceaux, ministre de la justice, conclut au rejet de la requête.

La garde des sceaux, ministre de la justice fait valoir que les moyens soulevés par le requérant ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de procédure pénale ;
- la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 ;
- la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Vollot,
- M. n'est ni présent, ni représenté,
- les conclusions de M. Prieto, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. Du 26 juin 2010 au 12 novembre 2015, M. a été incarcéré dans le quartier « maison d'arrêt » du centre pénitentiaire de Rémire Montjoly. Par une lettre datée du 10 août 2017, M. a demandé à l'Etat le versement de la somme de 22 400 euros au titre du préjudice moral subi du fait des conditions de détention attentatoires à la dignité humaine. Par une décision du 25 octobre 2017, le chef du bureau de l'action juridique et du droit pénitentiaire a rejeté cette demande. Par la présente requête, M. demande l'annulation de la décision du 25 octobre 2017 par laquelle le chef du bureau de l'action juridique et du droit pénitentiaire a refusé de lui verser la somme de 22 400 euros au titre du préjudice moral subi du fait de sa détention au centre pénitentiaire de Rémire Montjoly et la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 22 400 euros au titre du préjudice moral subi du fait de son incarcération, du 26 juin 2010 au 12 novembre 2015, dans le quartier « maison d'arrêt » du centre pénitentiaire de Rémire Montjoly dans des conditions attentatoires à la dignité humaine.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. En premier lieu, la décision du 25 octobre 2017 du chef du bureau de l'action juridique et du droit pénitentiaire a eu pour seul effet de lier le contentieux à l'égard de l'objet de la demande de M. qui, en formulant les conclusions sus-analysées, a donné à l'ensemble de sa requête le caractère d'un recours de plein contentieux. Au regard de l'objet d'une telle demande, qui conduit le juge à se prononcer sur le droit de l'intéressé à percevoir la somme qu'il réclame, les vices propres dont serait, le cas échéant, entachée la décision qui a lié le contentieux sont sans incidence sur la solution du litige. Par suite, le moyen tiré de l'incompétence du signataire est inopérant et doit être écarté.

3. En deuxième lieu, aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 décembre 1968 : « *Sont prescrites, au profit de l'Etat, des départements et des communes, sans préjudice des déchéances particulières édictées par la loi, et sous réserve des dispositions de la présente loi, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis (...)* ». Aux termes de l'article 2 de la même loi : « *La prescription est interrompue par : / Toute demande de paiement ou toute réclamation écrite adressée par un créancier à l'autorité administrative, dès lors que la demande ou la réclamation a trait au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance, alors même que l'administration saisie n'est pas celle qui aura finalement la charge du règlement. / Tout recours formé devant une juridiction, relatif au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance, quel que soit l'auteur du recours et même si la juridiction saisie est incompétente pour en connaître, et si l'administration qui aura finalement la charge du règlement n'est pas partie à l'instance ; (...)* ». Aux termes de l'article 3 de la même loi : « *La prescription ne court ni contre le créancier qui ne peut agir, soit par lui-même ou par l'intermédiaire de son représentant légal, soit pour une cause de force majeure, ni contre celui qui peut être légitimement regardé comme ignorant l'existence de sa créance ou de la créance de celui qu'il représente légalement* ». Aux termes de l'article 7 de la même loi : « *L'Administration doit, pour pouvoir se prévaloir, à propos d'une créance litigieuse, de la prescription prévue par la présente loi, l'invoquer avant que la juridiction saisie du litige au premier degré se soit prononcée sur le fond (...)* ». Lorsque la responsabilité d'une personne publique est recherchée, les droits de créance invoqués en vue d'obtenir l'indemnisation des préjudices doivent être regardés comme acquis, au sens de ces dispositions, à la date à laquelle la réalité et l'étendue de ces préjudices ont été entièrement révélées, ces préjudices étant connus et pouvant être exactement mesurés. La créance indemnitaire relative à la réparation d'un préjudice présentant un caractère continu et évolutif doit être rattachée à chacune des années au cours desquelles ce préjudice a été subi. Dans ce cas, le délai de prescription de la créance relative à une année court, sous réserve des cas visés à l'article 3 précité, à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante, à la condition qu'à cette date le préjudice subi au cours de cette année puisse être mesuré.

4. Le préjudice moral subi par un détenu à raison de conditions de détention attentatoires à la dignité humaine revêt un caractère continu et évolutif. Par ailleurs, rien ne fait obstacle à ce que ce préjudice soit mesuré dès qu'il a été subi. Il s'ensuit que la créance indemnitaire qui résulte doit être rattachée, dans la mesure où il s'y rapporte, à chacun des années au cours desquelles il a été subi.

5. M. demande à l'Etat le versement de la somme de 22 400 euros au titre du préjudice moral subi du fait de son incarcération dans des conditions attentatoires à la dignité humaine au centre pénitentiaire de Rémire Montjoly du 26 juin 2010 au 12 novembre 2015. Ainsi, le point de départ de la prescription quadriennale des créances dont se prévaut M. pour la période du 26 juin 2010 au 31 décembre 2010, du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 31 décembre 2011, du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2012, du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2013, du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre

2014, du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 12 novembre 2015 est le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis, soit respectivement les 1<sup>er</sup> janvier 2015, 1<sup>er</sup> janvier 2016, 1<sup>er</sup> janvier 2017, 1<sup>er</sup> janvier 2018, 1<sup>er</sup> janvier 2019 et 1<sup>er</sup> janvier 2020.

6. Dans ces conditions, en introduisant la présente requête, les prescriptions des créances dont le délai de prescription n'était pas expiré ont été interrompues. Dès lors, si les délais des prescriptions des créances du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2013, du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2014 et du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 12 novembre 2015 n'étaient pas expirés et ont été interrompus, la prescription des créances du 26 juin 2010 au 31 décembre 2010, du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 31 décembre 2011 et du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2012 étaient expirées depuis les 1<sup>er</sup> janvier 2015, 1<sup>er</sup> janvier 2016 et 1<sup>er</sup> janvier 2017 et n'ont pas été interrompues. Ainsi, les créances du 26 juin 2010 au 31 décembre 2010, du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 31 décembre 2011 et du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2012 sont prescrites et ne peuvent plus être réclamées à l'Etat. Par suite, le moyen tiré de l'erreur de droit du fait de l'inopposabilité de la prescription quadriennale en ce qui concerne la période antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2013 n'est pas fondé et doit être écarté.

7. En dernier lieu, M. soutient que l'arrêté est entaché d'une erreur de fait dès lors que celui-ci indique qu'il a été libéré alors qu'il est désormais détenu au Centre de détention d'Uzerche. Il ressort des pièces du dossier, en particulier du certificat de présence du 11 août 2017, que M. est détenu au Centre de détention d'Uzerche. Dans ces conditions, M. est fondé à soutenir que le préfet de la Guyane a entaché l'arrêté litigieux d'une erreur de fait.

8. Toutefois, il revient au juge de l'excès de pouvoir d'examiner si, après neutralisation d'un motif entaché d'illégalité, l'autorité administrative aurait pris la même décision en se fondant uniquement sur un autre motif légal. En l'espèce, la décision litigieuse est également fondée sur d'autres motifs tirés du caractère régulièrement entretenu du centre pénitentiaire de Rémire Montjoly et de l'absence de conditions de détention attentatoires à la dignité humaine. Dans ces conditions, le chef du bureau de l'action juridique et du droit pénitentiaire aurait pris la même décision s'il ne s'était fondé que sur ces autres motifs, qui ne sont pas entachés d'illégalité, et justifient, à eux seuls, la décision litigieuse.

9. Il résulte de ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation présentées par M. à l'encontre de la décision du 25 octobre 2017 doivent être rejetées.

#### Sur les conclusions à fin d'indemnisation :

En ce qui concerne l'exception tirée de la prescription quadriennale opposée par la garde des sceaux, ministre de la justice :

10. Pour les mêmes motifs que ceux exposés aux points 3 à 6 du présent jugement, la garde des sceaux, ministre de la justice, est fondée à opposer l'exception tirée de la prescription quadriennale à M. en ce qui concerne les créances allant du 26 juin 2010 au 31 décembre 2010, du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 31 décembre 2011 et du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2012. Ces créances sont prescrites et ne peuvent plus être réclamées à l'Etat.

#### En ce qui concerne la responsabilité de l'Etat :

11. L'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales stipule que : « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Aux termes de l'article D. 349 du code de procédure pénale : « *L'incarcération doit être subie dans des conditions satisfaisantes d'hygiène et de salubrité, tant en ce qui concerne l'aménagement et l'entretien des bâtiments, le fonctionnement*

*des services économiques et l'organisation du travail, que l'application des règles de propreté individuelle et la pratique des exercices physiques ». Aux termes des articles D. 350 et D. 351 du même code, d'une part, « les locaux de détention et, en particulier, ceux qui sont destinés au logement, doivent répondre aux exigences de l'hygiène, compte tenu du climat, notamment en ce qui concerne le cubage d'air, l'éclairage, le chauffage et l'aération » et, d'autre part, « dans tout local où les détenus séjournent, les fenêtres doivent être suffisamment grandes pour que ceux-ci puissent lire et travailler à la lumière naturelle. L'agencement de ces fenêtres doit permettre l'entrée d'air frais. La lumière artificielle doit être suffisante pour permettre aux détenus de lire ou de travailler sans altérer leur vue. Les installations sanitaires doivent être propres et décentes. Elles doivent être réparties d'une façon convenable et leur nombre proportionné à l'effectif des détenus ».*

12. En raison de la situation d'entière dépendance des personnes détenues vis-à-vis de l'administration pénitentiaire, l'appréciation du caractère attentatoire à la dignité des conditions de détention dépend notamment de leur vulnérabilité, appréciée compte tenu de leur âge, de leur état de santé, de leur personnalité et, le cas échéant, de leur handicap, ainsi que de la nature et de la durée des manquements constatés et eu égard aux contraintes qu'implique le maintien de la sécurité et du bon ordre dans les établissements pénitentiaires. Les conditions de détention s'apprécient au regard de l'espace de vie individuel réservé aux personnes détenues, de la promiscuité engendrée, le cas échéant, par la sur-occupation des cellules, du respect de l'intimité à laquelle peut prétendre tout détenu, dans les limites inhérentes à la détention, de la configuration des locaux, de l'accès à la lumière, de l'hygiène et de la qualité des installations sanitaires et de chauffage. Seules des conditions de détention qui porteraient atteinte à la dignité humaine, appréciées à l'une de ces critères et des dispositions précitées du code de procédure pénale, révèlent l'existence d'une faute de nature à engager la responsabilité de la puissance publique. Une telle atteinte, si elle est caractérisée, est de nature à engendrer, par elle-même, un préjudice moral pour la personne qui en est la victime qu'il incombe à l'Etat de réparer. A conditions de détention constantes, le seul écoulement du temps aggrave l'intensité du préjudice subi.

*Quant à l'état général du centre pénitentiaire :*

13. Si l'état général dégradé d'un centre pénitentiaire est susceptible d'exercer une influence sur l'espace de vie individuel des détenus, au regard duquel s'apprécient les conditions de détention, M. n'apporte toutefois aucune explication sur l'influence de cet état général sur son espace de vie individuel. Dans ces conditions, l'état général du centre pénitentiaire n'est pas susceptible de constituer une faute de nature à engager la responsabilité de la puissance publique au titre des conditions de détention. En tout état de cause, il résulte de l'instruction, en particulier du rapport établi par un expert le 28 novembre 2007 sur le fondement de l'ordonnance n° 0700309 du 16 août 2007 du tribunal administratif de la Guyane, du rapport de visite du 27 octobre au 1<sup>er</sup> novembre 2008 du Centre pénitentiaire de Rémire Montjoly par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté et du rapport sur les problématiques pénitentiaires en outre-mer de mai 2014, que, nonobstant l'état dégradé des cours de promenade et de certaines cellules, « globalement, les circulations principales du centre pénitentiaire, que nous avons pu visiter, sont dans un état de propretés tout à fait normale », « l'établissement présente, pour l'arrivant, un aspect propre et sécuritaire » et « En 2012, 75 places intra muros ont été réalisées et livrées à l'automne 2012, il s'agit de l'aménagement d'un quartier centre de détention hommes de 60 places dans une partie des ateliers inutilisée et la réalisation de 15 places supplémentaires au quartier femmes ». Ainsi, même imparfait, l'état général du centre pénitentiaire ne présente pas une gravité suffisante susceptible d'établir l'existence d'une atteinte à la dignité humaine.

*Quant à l'état des cellules occupées :*

14. D'une part, il résulte du rapport établi en 2008 relève que : « *les cellules « individuelles », d'une taille pouvant varier de 9,90 m<sup>2</sup> à 13,20 m<sup>2</sup>, comportent deux lits superposés et deux matelas au sol qui interdisent tout déplacement. Ces matelas peuvent être roulés dans la journée, mais ce n'est pas toujours le cas. (...) L'espace toilette comporte un petit lavabo et une cuvette WC cloisonnée et fermant avec des portes battantes ; les portes sont souvent absentes et remplacées par un drap. (...) / Les contrôleurs ont visité une cellule occupée par quatre personnes. L'air ne circule pas et la chaleur est suffocante. L'aspect général est celui du délabrement. Les détenus sont en short et torse nu. Ils ruissellent de transpiration. (...) Des cafards et des souris circulent dans la cellule (...). Le battant de l'espace réservé aux toilettes est inexistant* ». Cependant, en ce qui concerne une cellule « collective » occupée par sept personnes, le rapport indique qu'elle « *est plus vaste et l'air y circule plus facilement grâce à son emplacement en fond de bâtiment. Elle est équipée de deux lavabos et de placards sans portes. L'ensemble est propre* ». En outre, il est également fait état, par les détenus et le personnel de surveillance, de « *la présence de cafards et de souris* ». Si l'équipement de « *caillebotis à l'exception du CD 4 et de la MC* » semblent avoir eu un effet sur la diminution du nombre de rongeur, cela « *gêne le passage de l'air ; l'atmosphère de certaines cellules suroccupées est suffocante* ». Ainsi, la situation des cellules, à savoir leur aération, hygiène, salubrité, système sanitaire, promiscuité et sur-occupation, apparaît être variable en fonction des cellules du centre pénitentiaire.

15. D'autre part, il résulte de l'instruction, en particulier du document intitulé « *Historique de co-détention pour un détenu* » et sans que le requérant ne conteste ce document, que, en 2013, M. a été incarcéré dans une cellule d'une capacité de deux personnes, de 10,1 m<sup>2</sup>, avec deux autres codétenus, soit 3,36 m<sup>2</sup> par personne, du 11 janvier au 12 mars, du 12 juin au 18 juillet, du 30 juillet au 2 août, du 8 août au 1<sup>er</sup> octobre, du 8 au 14 octobre et du 19 octobre au 13 novembre. Ensuite, en 2014, il a été incarcéré dans une cellule d'une capacité de deux personnes, de 10,1 m<sup>2</sup>, avec deux autres codétenus, soit 3,36 m<sup>2</sup> par personne, du 18 mars au 23 avril, du 2 au 7 mai, du 13 mai au 4 juin, du 10 au 20 juin, du 24 juin au 30 juillet. Enfin, en 2015, M. a été incarcéré dans une cellule d'une capacité de deux personnes, de 10,1 m<sup>2</sup>, avec deux autres codétenus, soit 3,36 m<sup>2</sup> par personne, du 14 au 27 avril, du 8 au 15 juin puis dans une cellule d'une capacité de six personnes, de 22,2 m<sup>2</sup>, avec six autres codétenus, soit 3,17 m<sup>2</sup> par personne, du 29 septembre au 1<sup>er</sup> octobre. Dès lors, les effets cumulés de cette surpopulation et promiscuité, combinées avec les caractéristiques du climat guyanais et, le cas échéant, la constatation de la présence d'animaux et insectes nuisibles ainsi que des difficultés d'aération des cellules « individuelles », dont il ne résulte pas de l'instruction qu'ils seraient liés aux exigences qu'implique le maintien de la sécurité et du bon ordre, constituent, eu égard à leur nature et à leur durée, une épreuve qui excède les conséquences inhérentes à la détention.

*Quant à la sécurité et la violence entre détenus :*

16. Le requérant soutient subir du « *stress généré par le sentiment d'insécurité dans une détention violente et instable* », qu'une mutinerie, une évasion, des violences volontaires ayant entraîné la mort de détenus et des suicides sont intervenus dans les années suivant l'ouverture du centre pénitentiaire, en particulier le décès d'un détenu et une émeute en 2015 et un autre décès en 2016, que des détenus ont fait état de problèmes de violence lors du rapport élaboré en 2007 et que, par crainte, les détenus s'arment de « *pics* » artisanaux. Cependant, M. se borne ainsi à se prévaloir de faits généraux, sans produire d'éléments à l'appui de ses allégations. S'il expose que cette violence a restreint sa liberté de circulation, il résulte du questionnaire qu'il a rempli qu'il se rendait en promenade tous les matins et après-midi. En outre, les rapports produits indiquent que, en 2008, l'établissement pénitentiaire a investi « *900 000 euros (...) dans des programmes de sécurisation qui ont vu la violence baisser d'un tiers* » et, en 2014, a connu « *une baisse légère des*

*actes de violences* ». Ainsi, il résulte de l’instruction que, au cours de l’incarcération de M. , des progrès notables ont été réalisés pour assurer la sécurité des détenus.

*Quant aux conditions d’alimentation :*

17. M. soutient que les conditions d’alimentation sont insatisfaisantes en faisant état d’une émeute causée par le blocage temporaire de l’arrivée des produits de cantines au printemps 2015. Toutefois, il résulte de l’instruction que, dans le questionnaire qu’il a rempli, le requérant a indiqué que l’administration distribuait de la nourriture chaude et qu’il n’avait « *rien à redire* ». Au surplus, le rapport de visite du contrôleur général des lieux de privation de liberté en 2008 relève que « *une vingtaine de régimes sont mis à disposition des détenus dont l’état l’exige (...). Trente huit menus sont servis sans porc et quatre sans porc et sans bœuf* » et « *les repas sont servis à 7h, à 12h et à 17h30* ». Ainsi, les conditions d’alimentation des détenus, et notamment de M. Paiva Da Silva, ne portent pas atteinte à la dignité humaine.

*Quant aux conditions d’accès aux parloirs :*

18. Si M. soutient qu’il n’a « *jamais [eu] de parler* », il ne fait pas état de refus d’accès opposés par l’administration pénitentiaire ni n’apporte de précisions à l’appui de ses allégations. Dans ces conditions, il n’est pas fondé à soutenir avoir été interdit de se rendre aux parloirs et avoir souffert d’une atteinte à la dignité humaine à ce titre.

19. Il résulte de ce qui précède que M. est fondé à engager la responsabilité de l’Etat au titre du préjudice moral subi du fait de son incarcération, du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 12 novembre 2015, dans le quartier « maison d’arrêt » du centre pénitentiaire de Rémire Montjoly dans des conditions attentatoires à la dignité humaine.

En ce qui concerne le préjudice subi :

20. Compte-tenu, d’une part, de la nature des manquements et de leur durée, et d’autre part du caractère discontinu des séjours de M. dans des cellules dont les conditions de détention portent atteintes à la dignité humaine, il y a lieu, eu égard à l’aggravation de l’intensité du préjudice subi au fil du temps, de fixer le montant de la somme au versement de laquelle l’Etat doit être condamné à 375 euros au titre des 74 jours relevés pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 26 juin 2013, à 1 500 euros au titre des 185 jours relevés pour la période allant du 27 juin 2013 au 26 juin 2014, à 1 050 euros au titre des 86 jours relevés pour la période allant du 27 juin 2014 au 26 juin 2015 et à 75 euros au titre des 2 jours relevés pour la période allant du 27 juin 2015 au 12 novembre 2015.

21. Il résulte de ce qui précède que M. est fondé à demander la condamnation de l’Etat à lui verser une somme de 3 000 euros en réparation du préjudice moral subi du fait de son incarcération dans le quartier « maison d’arrêt » du centre pénitentiaire de Rémire Montjoly dans des conditions attentatoires à la dignité humaine.

Sur les frais liés au litige :

22. M. n’ayant pas demandé le bénéfice de l’aide juridictionnelle, il n’y a pas été admis. Par suite, son avocat, Me Noel, ne peut pas se prévaloir des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l’aide juridique. Dès lors, les conclusions présentées au titre de ces deux articles doivent être rejetées.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : L'Etat est condamné à verser à M. la somme de 3 000 euros.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. et au garde des sceaux, ministre de la justice.

Copie, pour information, en sera adressée au Centre pénitentiaire de Rémire-Montjoly.

Délibéré après l'audience du 14 mars 2019, à laquelle siégeaient :

M. Martin, président,  
M. Bilate, premier conseiller,  
M. Vollot, conseiller.

Lu en audience publique le 11 avril 2019.

Le rapporteur,

Signé

T. VOLLOT

Le président,

Signé

L. MARTIN

Le greffier,

Signé

J. LEBOURG

La République mande et ordonne au garde des sceaux, ministre de la justice en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.